

4<sup>o</sup> indiquer si des services additionnels sont requis et préciser s'ils sont couverts par ces montants.

Le membre doit maintenir en vigueur les montants ainsi arrêtés pour une période minimale de 30 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

Le membre peut toutefois convenir d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

**5.01.11** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage pas la responsabilité de l'Ordre.

**5.01.12** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

**5.01.13** Le membre doit conserver, sur support électronique ou papier, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

## SECTION VI MODALITÉ D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

**6.01.01** Le membre qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est en tout point conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 119) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Gouvernement du Québec

### Décret 599-98, 29 avril 1998

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

#### Conseil régionaux et établissements publics — Directeurs généraux

CONCERNANT le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres de leur personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des ésententes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

**Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Les dispositions du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régions régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 243-97 du 26 février 1997 et 925-97 du 9 juillet 1997, lorsqu'elles concernent la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

**2.** Pour l'application du présent règlement, les articles 45 et 152 du règlement mentionné à l'article 1 concernant les régimes collectifs d'assurance prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les sections 2 et 3 du chapitre 3 concernant le redressement des classes salariales prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**3.** Pour l'application du présent règlement, l'expression «régie régionale» utilisée dans le règlement men-

tionné à l'article 1 est remplacée par l'expression «conseil régional de la santé et des services sociaux» partout où on la retrouve.

**4.** Le présent règlement remplace:

1<sup>o</sup> le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990, dans la mesure où il s'applique aux directeurs généraux;

2<sup>o</sup> les chapitres 2, 3, 4, 6, 7, la section 8 du chapitre 11 et les chapitres 12 et 13 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29981

Gouvernement du Québec

**Décret 600-98, 29 avril 1998**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

**Conseils régionaux et établissements publics et privés**  
— Cadres

CONCERNANT le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres de